



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

INFO RAPIDE

Destinataires :

- . Bureau national
- . Fédérations
- . URI
- . UD
- . Secrétaires confédéraux

N°61 du 14 novembre 2017

Recours de la CFDT contre le pouvoir unilatéral de l'employeur dans les petites entreprises

La CFDT a décidé de combattre sur le terrain contentieux le monologue social dans les entreprises jusqu'à 20 salariés. L'article 8 de l'ordonnance relative au renforcement de la négociation collective^[1] prévoit notamment la possibilité pour l'employeur de soumettre à référendum des « accords » élaborés de manière unilatérale dans les entreprises de moins de 11 salariés, ainsi que dans celles jusqu'à 20 salariés en cas d'absence de délégué syndical et d'élus.

Ces articles laissent une latitude quasi absolue à l'employeur pour adapter la loi de manière unilatérale dans les entreprises de petite taille, sur l'ensemble des sujets ouverts par le code du Travail à la négociation collective. Cela représente un contournement total des règles du dialogue social et des organisations syndicales dans les entreprises de petite taille, où les salariés sont particulièrement fragiles.

Sur le plan juridique, c'est la qualité « d'accord collectif » de cette décision de l'employeur qui est au cœur de notre contestation. En effet, en aucun cas au regard des textes législatifs, constitutionnels et conventionnels, une décision élaborée unilatéralement par l'employeur, puis soumise à consultation des salariés, ne peut avoir la qualité d'accord collectif.

En cela, l'ordonnance ne respecte ni le cadre fixé par la loi d'habilitation, ni les textes constitutionnels et conventionnels qui s'imposent à elle.

^[1] Ordonnance du 22 septembre 2017 n° 2017-1385

Après avoir tenté de faire supprimer ces dispositions par la voie de la concertation avec le Gouvernement, sans succès, la CFDT a décidé d'emprunter la voie contentieuse et a déposé un recours contre ce texte¹.

Le recours contre les articles en cause s'exercera devant le Conseil d'Etat dans un premier temps (bien qu'intervenant sur le champ de la loi, les ordonnances ont, avant ratification, une nature réglementaire). Ce mémoire sera également utile et éclairant pour les Parlementaires qui voudraient saisir le Conseil constitutionnel d'un contrôle préalable à l'adoption de la loi de ratification.

Si, malgré ces alertes, les ordonnances sont ratifiées en l'état, il sera toujours possible de retourner devant les juridictions internes afin de soulever l'inconventionnalité des dispositions en cause.

En tout état de cause, la CFDT ira jusqu'au bout du combat contentieux et politique pour contrer le pouvoir unilatéral de l'employeur dans les plus petites structures et imposer un dialogue social de qualité, quelle que soit la taille de l'entreprise.

¹ En annexe, le mémoire déposé